

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
202^e année
4 juin 2026
n° 21 / 8130^e
pages 945 à 992



CHRONIQUE / Avocat

L'indépendance des avocats
au regard de leur déontologie

> *Kévin Moya*

962

ÉDITORIAL

945 La recherche juridique est morte, vive la recherche juridique !, *François Lichère*

ACTUALITÉS

- 948 Cessation des paiements (report de la date) : extension de procédure
- 949 Contrat à durée déterminée (prix) : portée d'une résiliation anticipée
- 950 Mariage (vice du consentement) : prescription de l'action en nullité
- 950 Filiation (conflit de lois) : pluralité de systèmes de droit
- 954 Appel correctionnel (exception de nullité) : formalité du rapport
- 956 Saisie immobilière (disproportion) : office du juge de l'exécution

POINTS DE VUE

- 957 1526, un notaire préserve l'intégrité du territoire français !, *Bernard Beignier*
- 959 L'Iran sous l'ombre d'une ingérence meurtrière, *Reza Bastani Namaghi*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 968 **Nouvelle Bibliothèque de Thèses** : L'interprétation du droit international privé de l'Union européenne, Étude de la jurisprudence de la Cour de justice, *Sophie Duparc*
- 971 La systématisation du droit administratif européen en France et en Allemagne, *Alex Micheau*
- 974 **Panorama** : Exécution des peines, *Jean-Paul Céré, Joana Falxa et Éric Péchillon*
- 984 **Notes** : Le majeur protégé gardé à vue et l'information du protecteur : et ça continue encore et encore..., note sous *Cons. const. 3 avr. 2026*, *Véronique Tellier-Cayrol*
- 987 Souplesse et pragmatisme dans l'information du débiteur d'une créance titrisée, note sous *Com. 4 mars 2026 et 15 avr. 2026 [3 arrêts]*, *David Martel*

ENTRETIEN

- 992 Catherine Ménabé – L'acquiescement des frais de justice pénale par les condamnés

322621



Lefebvre Dalloz

DROIT INTERNATIONAL

> L'Iran sous l'ombre d'une ingérence meurtrière

Lorsque les bombes remplacent les droits de l'homme

par Reza Bastani Namaghi, *Avocat au Barreau de Téhéran, Chargé de cours à l'Université de Science et Culture (Iran)*

Introduction : des décombres à l'État de droit

C'est en ma qualité d'avocat au barreau et d'universitaire que j'adresse ces lignes aux lecteurs érudits du Recueil Dalloz. J'écris alors que le ciel de l'Iran s'illumine et s'assombrit au rythme du fracas des chasseurs et des explosions. Ces mots parviennent avec une difficulté extrême, dans des conditions où le lien avec le « monde libre » ne tient qu'à un fil ; un monde où l'accès à chaque gigaoctet d'Internet entraîne des coûts exorbitants. Parler de « Droit » et de « Justice » sous une pluie de bombes et en plein blocus communicationnel peut sembler une ironie amère ; pourtant, la mission du juriste est de relater la vérité, même dans les moments les plus sombres. Aujourd'hui, une machine de guerre, masquée par des préoccupations humanitaires, cible la vie et les biens du peuple iranien, tandis que le gouvernement, invoquant l'état de guerre, nous prive d'accès au réseau.

Entrée en matière : négociations trompeuses et objectifs contradictoires

Au cours de l'année écoulée, les États-Unis et Israël ont ouvert, sous divers prétextes, le dialogue avec l'Iran concernant le dossier nucléaire. Or, l'histoire de la diplomatie a rarement vu une partie quitter soudainement la table des négociations pour lancer des offensives militaires. Dans le conflit actuel, les autorités américaines ont si souvent modifié les motifs de cette agression qu'il devient impossible d'en trouver un fondement unique. Je me propose ici d'analyser le plus dangereux de ces prétextes : « l'usage de la force sous couvert des droits de l'homme ». À supposer que leur intention soit de protéger ces droits, une telle agression est-elle juridiquement licite ?

L'instrumentalisation des blessures nationales

La société iranienne a été le théâtre d'événements douloureux ces dernières années. Les crises de novembre 2019,

de septembre 2022 et, plus récemment, les événements sanglants de janvier 2026, ont laissé des plaies profondes. Des vies innocentes – civils comme forces de l'ordre – ont été fauchées. Pour nous, Iraniens, la vie humaine est sacrée. Notre société est en deuil et l'exigence de justice demeure une constante.

Cependant, des médias dominants et des responsables politiques ont transformé ces douleurs nationales en un levier pour justifier une invasion militaire totale. Imaginons un instant que les chiffres, souvent exagérés par ces médias concernant janvier 2026, soient exacts (bien que les bilans officiels, identifiant chaque victime, fassent état d'environ 3 100 décès ; un chiffre en soi catastrophique). La question fondamentale demeure : ces enjeux justifient-ils une guerre commettant des crimes sans précédent contre ce même peuple ?

Le massacre de plus de 165 enfants, ainsi que d'enseignants et de parents dans le bombardement de l'école de Minab, relève-t-il de la protection des droits de l'homme¹ ? Le déplacement de millions de personnes, la destruction du réseau ferroviaire national et la paralysie du réseau électrique², ainsi que l'anéantissement d'hôpitaux³, quels droits prétendent-ils restaurer⁴ ?

Critique de l'agression masquée par une prétendue volonté populaire

L'un des arguments les plus singuliers récemment invoqués – et ayant trouvé un écho jusque dans certaines colonnes du Recueil Dalloz – est la prétendue volonté du peuple iranien de voir son propre pays bombardé pour obtenir un changement politique. Cette assertion, loin d'être une analyse réaliste, constitue un sophisme dangereux visant à légitimer l'agression⁵.

Sur le plan méthodologique, cette affirmation manque de validité scientifique. En l'absence de sondages nationaux

(1) Amnesty International, Au moins 110 élèves tués par les frappes américaines en Iran : comment en est-on arrivé là ?, Actualité, 17 mars 2026 [https://www.amnesty.fr/actualites/iran-frappes-americaines-ecole-minab-violation-droit-international-humanitaire] (consulté le 16 avr. 2026) ; Nations Unies (experts des droits de l'homme), UN experts strongly condemn deadly missile strike on girls' school in Iran, call for independent investigation, communiqué de presse, 6 mars 2026 [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/03/un-experts-strongly-condemn-deadly-missile-strike-girls-school-iran-call] (consulté le 16 avr. 2026). (2) Human Rights Watch, Questions and Answers: US, Israel, Iran, and the Laws of War, questions-réponses, 8 avr. 2026 [https://www.hrw.org/news/2026/04/08/questions-and-answers-us-israel-iran-and-the-laws-of-war] (consulté le 16 avr. 2026). (3) ONU Info, Au Moyen-Orient, la guerre s'immisce dans les hôpitaux, 2026, [https://news.un.org/fr/story/2026/03/1158504] (consulté le 16 avr. 2026). (4) Amnesty International, Iran: President Trump's apocalyptic threats of large-scale civilian devastation demand urgent global action to prevent atrocity crimes, 7 avr. 2026 [https://www.amnesty.org/en/latest/news/2026/04/iran-president-trumps-apocalyptic-threats-of-large-scale-civilian-devastation-demand-urgent-global-action-to-prevent-atrocity-crimes/] (consulté le 16 avr. 2026). (5) K. Bellis, De la conformité au droit international d'une opération unilatérale de changement de régime en Iran, D. 2026. 570, n° 13.

impartiaux, aucun auteur ne peut ériger son intuition personnelle en volonté générale. Au contraire, l'inscription de plus de 20 millions de personnes à la campagne « Janfada » pour la défense des frontières témoigne d'une volonté collective de résistance⁶. En tant qu'avocat, si j'observe parfois des opinions isolées favorables à une intervention, mes constats de terrain montrent que l'immense majorité des citoyens condamne fermement cette agression. En se référant aux travaux de Daniel Kahneman, il convient de se garder du « biais de disponibilité » et des généralisations hâtives⁷. La réalité est que cette prétendue « adhésion aux bombardements » n'est qu'une construction politique. De surcroît, du point de vue des droits fondamentaux, le souhait d'une majorité pourrait-il jamais justifier la violation du droit à la vie d'une minorité et des normes impératives du droit international ? Une telle thèse est juridiquement insoutenable et constituerait une véritable « bombe à retardement » pour l'ordre mondial⁸.

Le sophisme de l'analogie nazie : un outil de déshumanisation

Une autre technique de légitimation consiste à utiliser la « carte nazie », comparant la situation de l'Iran à celle de l'Allemagne hitlérienne ou à des tragédies comme celle d'Oradour-sur-Glane⁹. Cette analogie est fallacieuse. Contrairement à l'Allemagne nazie, puissance expansionniste à l'origine du conflit mondial, l'Iran se voit attaqué en pleine phase de négociations diplomatiques.

En logique et en psychologie, le recours à l'étiquette du nazisme s'apparente à une déshumanisation ciblée : en présentant l'adversaire comme le mal absolu, on tente de faire passer les bombardements pour un acte de « justice ». Cette approche ne sert qu'à créer une chambre d'écho où les partisans de la guerre n'entendent que le reflet de leurs propres convictions, occultant toute analyse impartiale sous des oripeaux moraux.

L'expérience vécue au cœur de la guerre : de l'angoisse existentielle à la ruine structurelle

En temps de guerre, les droits de l'homme passent du concept abstrait à la crise de survie. Témoin direct de cette situation, je vois comment le premier des droits, le « droit à la vie », est bafoué par la menace constante des décombres. Cet état de fait installe une angoisse de mort permanente,

généralisant des traumatismes psychiques profonds. Au-delà des atteintes individuelles, le ciblage des infrastructures vitales (raffineries, électricité, transports) paralyse le quotidien de millions d'Iraniens. Plus tragique encore est le sort des civils et des enfants mutilés ou tués, laissant des blessures générationnelles incommensurables.

Blocage civil et retour à la base de la « pyramide de Maslow »

La guerre ne tue pas seulement des êtres humains ; elle détruit les structures réformatrices de la société. Sous la pression sécuritaire et les restrictions de communication, une « vision tunnel » s'installe. Des citoyens qui luttaient pour des droits civils se retrouvent, par la pauvreté imposée, contraints de se focaliser sur leurs besoins primaires (eau, pain, combustible). Dans une économie affaiblie, le contrôle de ces ressources par l'État mène à une uniformisation forcée des voix. L'expérience des conflits au Soudan, à Gaza, au Yémen ou en Irak après 1990 montre que l'affaiblissement économique ne favorise jamais les droits de l'homme, mais renforce la dépendance absolue des individus envers le pouvoir pour leur simple survie¹⁰.

Critique de la doctrine du « gendarme du monde »

Certains soutiennent l'idée d'une « police mondiale » où quelques États pourraient unilatéralement décider d'actions militaires. Cette approche ignore les leçons des deux guerres mondiales. La Charte des Nations unies et le principe de l'interdiction du recours à la force sont le fruit d'un consensus visant à éviter la répétition des horreurs passées.

Que des juristes puissent appeler à la guerre au nom des droits de l'homme est un paradoxe terrifiant. Si les normes internationales, acquises au prix de millions de vies, sont écartées au profit d'une « justice unilatérale », le monde sombrera à nouveau dans l'ère du chaos pré-juridique. La paix mondiale ne doit pas être sacrifiée sur l'autel de rhétoriques bellicistes déguisées¹¹.

Le sophisme de la « dé-étatisation » et le risque d'effondrement de l'ordre international

Pour contourner l'interdiction du recours à la force, certains critiques tentent de nier la qualité d'« État » à la République

(6) M. Zaman Fashami, 20 millions Iranians, one voice: The story of the grassroots "JANFADA" campaign, Tehran Times, 11 avr. 2026 [https://www.tehrantimes.com/news/525370/20-million-iranians-one-voice-The-story-of-the-grassroots-JANFADA] (consulté le 16 avr. 2026). (7) D. Kahneman, *Système 1 / Système 2 : Les deux vitesses de la pensée*, trad. R. Clarinard, Paris, Flammarion, 2012. (8) « Finally, I conclude by arguing that the basic effect of insisting on the legality of UHI is to weaken one of the few clear prohibitions in international law for no discernible benefit, making the desire to decriminalize such intervention a well-meaning equivalent to the notorious ticking time-bomb scenario », K. J. Heller, *The Illegality of 'Genuine' Unilateral Humanitarian Intervention*, EJIL, vol. 32, n° 2, 2021, p. 613. (9) K. Bellis, *supra* note 5, p. 570. (10) A. Mudie-Mantz et M. Werz, *Turning Dependency Into Despair: Methods of Using Food as Long-Range Weapon*, Munich Security Conference [https://securityconference.org/en/publications/analyses/food-weaponization-turning-dependency-into-despair] (consulté le 16 avr. 2026). (11) « The horrors of the Second World War were etched deep in the minds of those present at the United Nations Conference on International Organization (UNCIO), and the resulting document is evidence of this. (...) The primary means by which this new legal regime sought to achieve these aims was through two means: the creation of an international law based on the sovereign equality of States; and the prohibition of the use of force as a legitimate tool of foreign policy. », C. Patterson, *Sovereign (In)equality: How Decolonization Shaped the World Order*, University Journal of International Studies (UJIS), 2009, p. 8. [https://scholarworks.iu.edu/journals/index.php/ujis/article/download/31929/35848].

islamique, arguant que ce principe ne protégerait que les régimes démocratiques. C'est une erreur structurelle. En droit international, la définition de l'État repose sur des critères objectifs (population, territoire, souveraineté effective). Un gouvernement en place depuis 47 ans, siégeant à l'ONU et entretenant des relations diplomatiques mondiales, ne peut être exclu de cette définition.

Accepter une telle logique ouvrirait la voie à des guerres perpétuelles. Si l'absence de standards démocratiques occidentaux justifiait une invasion, qu'en serait-il d'autres pays de la région, comme l'Arabie saoudite, où les formes les plus basiques de participation politique sont absentes et où les opposants subissent des traitements inhumains? Ce « deux poids, deux mesures » transforme le droit international en un outil de sélection arbitraire de cibles militaires.

L'illusion du changement par la violence : institutions et fragilité du développement

L'histoire des mutations sociales, comme l'ont souligné Douglass North et ses collègues, est souvent liée à la violence¹². Mais les sociétés ne se développent que lorsque les acteurs consentent à contenir cette violence par des coalitions et des institutions. La thèse de North permettait de prédire l'issue des « Printemps arabes » : la violence née de l'effondrement soudain d'un régime, en l'absence d'institutions civiles fortes, ne fait que reproduire l'ordre autoritaire précédent¹³. L'Égypte de Sissi, la Libye de Haftar ou les mouvements en Syrie en sont les preuves flagrantes.

Le rôle des infrastructures est ici crucial. Ce que la sociologie nomme l'« effet Matthieu » s'applique : « à celui qui a, il sera beaucoup donné, mais à celui qui n'a pas, même ce qu'il a lui sera retiré ». Le bonheur des citoyens dépend de la solidité de leurs institutions. Un pays en développement peut mettre un siècle à bâtir ces structures ; or, une guerre de cinq ans peut le ramener à l'état de dénuement de l'Afghanistan.

Cibler les infrastructures iraniennes revient à condamner durablement notre peuple à la pauvreté.

Quand un pays sombre dans la guerre, il subit un déclin non seulement matériel, mais aussi cognitif. En tant qu'auteur, je peux encore analyser et écrire, car je dispose d'un minimum de sécurité et de nourriture. Si la guerre dévorait tout, ma pensée serait accaparée par la survie, et non par l'avenir de mon pays. La guerre prive une nation de sa capacité de réflexion constructive.

Les livres et les films existent pour que les générations n'aient pas à revivre personnellement toutes les souffrances de l'histoire. Le peuple iranien n'a pas vocation à répéter les tragédies libyennes ou syriennes. Si le monde développé se soucie réellement des droits de l'homme au « Sud global », la voie n'est pas celle des bombes, mais celle du renforcement des institutions civiles et économiques pluralistes. En tant que juristes et citoyens, nous croyons fermement que le salut de l'Iran passe par des réformes graduelles et le renforcement des mouvements civils, et non par les cendres d'une guerre imposée.

Conclusion : la paix, socle unique des droits de l'homme

En définitive, l'histoire nous enseigne qu'aucun bombardier n'a jamais été porteur de liberté. Justifier l'agression militaire par le langage des droits de l'homme est une trahison envers la Charte des Nations unies. Les droits de l'homme ne fleurissent pas sous les décombres ; ils exigent la paix, la stabilité et le développement institutionnel. Le recours à la force sous couvert d'« intervention humanitaire » ne mène qu'au retour de la loi de la jungle. La mission des juristes et de la communauté internationale est aujourd'hui de stopper la machine de guerre pour permettre aux peuples de suivre leur propre voie de réforme, loin de l'ombre de la mort. La liberté réelle de l'Iran naîtra de l'autonomisation de sa société civile, et non du chaos d'un conflit armé.

(12) D. C. North, J. J. Wallis et B. R. Weingast, *Violence and Social Orders: A Conceptual Framework for Interpreting Recorded Human History*, Cambridge University Press, 2009. (13) Les données empiriques publiées par les institutions internationales démontrent clairement qu'une démocratie stable n'est possible qu'après avoir franchi des seuils institutionnels – notamment le contrôle politique sur les militaires et l'État de droit pour les élites. Toute tentative d'imposer la démocratie sans ces infrastructures ne fait que reproduire des ordres autoritaires. V. M. G. Quintyn et S. Gollwitzer, *Institutional Transformations, Polity and Economic Outcomes: Testing the North-Wallis-Weingast Doorsteps Framework*, IMF Working Papers, 2012(087), Article A001.